

Loi

Générale

modern

Loi n° 145/AN/97/3ème L portant approbation des Comptes Administratifs de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti et des Magasins Généraux pour l'Exercice 1996.

n° 145/AN/97/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
25 novembre 1997Numéro JO
n° 22 du 30/11/1997Date du numéro
30 novembre 1997

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU le décret n°96-0016/PRE du 27 mars 1996 portant remaniement du Gouvernement et fixant ses attributions **VU** l'ordonnance n°92-0102/PRE du 15 septembre 1992

VU la loi 27-28 du 8 mai 1978 portant Création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU le décret n°81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modificatif n°82/107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel Hôtel Consulaire par la chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le Compte Administratif Exercice 1996 de la Chambre Internationale de Djibouti ainsi qu'il suit

– Recettes.....128.561.542 FD – Dépenses.....143.946.263 FD –
Écart.....-15.384.721 FD

Article 2

Est approuvé le Compte Administratif Exercice 1996 des Magasins Généraux arrêté ainsi qu'il suit

– Recettes.....78.625.460 FD – Dépenses..... 84.021.396 FD –
Écart.....- 5.395.936 FD

Article 3

Est approuvé le prélèvement sur le fonds de réserve de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie ainsi qu'il suit

-
- 15.384.721 FD au titre de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie
 - 5.395.936 FD au titre des Magasins Généraux.

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON